



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 23 août 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Modification

## **Article premier,-**

Parcs : (rue des )

No. 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres multiples (avec manchettes)

- Le parcage est limité à 3 heures, contre paiement d'une taxe de CHF 1.-- l'heure

"Du lundi au vendredi"  
de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1830 h

"Le samedi"  
de 0800 h à 1200 h et de 1330 h à 1700 h

"Libre le dimanche et jours fériés"

- Côté sud, devant les bâtiments nos. 77 à 81

Au lieu de : Cases "zone bleue"

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel.

*Revisé  
2006*


**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 août 2006

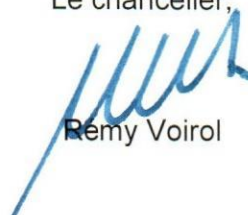
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Daniel Perdrizat

Le chancelier,

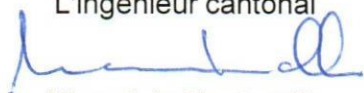


Remy Voirol

Neuchâtel, le 4 septembre 2006

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.